

(Date)

Jean-Marc Fournier (ministre@justice.gouv.qc.ca)

Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Sujet : Avant-projet de loi pour instituer le nouveau Code de procédure civile

Monsieur le Ministre,

Il me fait plaisir de vous parvenir la version augmentée (51 pages) et mieux documentée (table des matières de 4 pages, 32 références, 5 annexes) du Mémoire sur l'Avant-projet de loi (APL) instituant le nouveau Code de procédure civile du Québec déposé par le *Réseau pour une approche transformative du conflit*, ainsi qu'un Abrégé (*Executive Summary*) de 2 pages.

Étant donné que les mémoires déposés sur l'APL par le Barreau du Québec et par l'IMAQ ne traitent pas des conséquences de l'imposition « à titre supplétif » d'une vingtaine de nouvelles obligations très pointues aux médiateurs et aux parties quant à la manière de mener leur médiation, le Réseau a décidé *in extremis* de présenter son propre mémoire le 1^{er} février dernier. Des 9 signataires du mémoire amendé, tous sont avocats, 7 sont également membres de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ) et 5 sont membres du Comité sur la justice participative du Barreau du Québec.

Le 23 février dernier, le Conseil d'administration de l'IMAQ a voté une résolution unanime pour élargir la composition de son sous-comité sur l'APL et pour consulter l'ensemble de son membership à ce sujet. Le Réseau a répondu à l'invitation de l'IMAQ en présentant, à la suite d'un examen approfondi de la recherche internationale en matière de réglementation de la médiation, son mémoire amendé intitulé « **Allons-nous vers l'hyperjudiciarisation d'un 'modèle unique' de médiation?** » (voir documents PDF joints) dans lequel il parvient aux conclusions suivantes :

« Nulle part ailleurs dans le monde n'a-t-on pris le pari de transformer par voie législative des étapes et des protocoles spécifiques, tirés d'un seul modèle de médiation, en autant d'obligations statutaires applicables à toutes les médiations. Si les dispositions de l'APL étaient adoptées telles que proposées, le moindre écart à ces obligations devrait être justifié et documenté par le médiateur et les parties, sous peine de sanction par les tribunaux. Pour se soustraire à ce carcan législatif, le médiateur et les parties devraient en effet rédiger et signer un document neutralisant ou écartant chacune des nouvelles obligations édictées par le Code de procédure civile.

Que le processus soit décrit dans la loi ou dans un protocole contractuel élaboré, une véritable judiciarisation de la médiation est à prévoir. L'application de l'APL, dans sa forme actuelle, viendrait déstabiliser la pratique de la médiation au Québec et suspendrait au-dessus de la tête de tous les médiateurs (y compris ceux qui voudraient bien essayer de s'y conformer) une épée de Damoclès susceptible d'être utilisée notamment par des parties ayant une personnalité difficile, querulente ou de mauvaise foi qui se diraient insatisfaites de la médiation. »

Les recommandations du Réseau, en préservant intacte la structure de l'insertion des modes de prévention et de règlement des différends (PRD) dans le Code de procédure civile, représentent une position nuancée de compromis entre les tenants de la version actuelle de l'APL (« Qui trop embrasse,

mal étroit ») et ceux qui voudraient carrément enlever les modes de PRD du CPC (« Jeter le bébé avec l'eau du bain »).

Avec l'élagage sélectif et judicieux d'éléments trop contraignants tirés d'un seul des modèles de négociation et de médiation reconnus et pratiqués au Québec et ailleurs dans le monde (« Faire moins, faire mieux »), on enlèverait par le fait même la cause de la majorité des objections de certains autres mémoires voulant enlever toute mention des PRD du Code (« Faire consensus »).

Comme il est mentionné aux pages 25 à 27 du Mémoire amendé ci-joint, ces recommandations rejoignent les préoccupations des Mémoires déposés par Me Sylvette Guillemard, professeure agrégée de droit de l'Université Laval, par Me Louise Lalonde, professeure titulaire de droit et première directrice du Programme de prévention et de règlement de différends (PRD) à l'Université de Sherbrooke, par l'Association du Barreau canadien - Division du Québec et par l'Association du Jeune Barreau de Montréal, ainsi que les commentaires de Me Thierry Bériault exprimés devant la Commission des institutions le 18 janvier 2012.

C'est avec grand plaisir que nous aimerions poursuivre le dialogue avec le Ministère de la Justice quant à la meilleure façon de préserver la diversité des pratiques de médiation au Québec, ainsi que le libre choix des justiciables quant au type de médiation qu'ils jugent eux-mêmes approprié.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

(Signature)